

**Arrêté permanent n° AP_2022_13
Portant réglementation du stationnement
rue Charles ABEL**

Le Maire de la Ville de METZ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3, R. 417-9, R.417-10, R. 417-11 et R. 417-12,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2020-SJ-233 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 novembre 2020,

VU l'arrêté municipal P2008/006 en date du 20 mai 2008 portant sur des mesures de circulation et de stationnement prises pour diverses voies messines, et plus particulièrement sur des mesures de réglementation du stationnement rue Charles Abel,

VU l'arrêté municipal P2015/032 en date du 16 juin 2015 portant sur la création, rue Charles Abel, de deux emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées titulaires d'une carte européenne de stationnement (G.I.G/G.I.C) ou d'une Carte Mobilité Inclusion mention "stationnement pour personnes handicapées, personnes à mobilité réduite et ayants droit,

VU l'arrêté municipal AP2021/18 en date du 26 mars 2021 portant sur la modification des zones tarifaires du stationnement rue Charles Abel,

CONSIDERANT l'opération de requalification urbaine sur l'îlot Bon Secours nécessitant d'apporter des modifications au stationnement rue Charles Abel,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE 1

Rue Charles Abel :

• Arrêt et stationnement gênant (art.28A du R.C):

- L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits hors emplacements matérialisés sur la totalité de la voie.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

• **Parcs à stationnement payant (art.40 du RC) :**

- Dans sa portion comprise entre la rue Ambroise Paré et l'avenue de Nancy : 10 places - Tarif de la Zone A

- Dans sa portion comprise entre la rue Ambroise Paré et la place Philippe de Vigneulles : 8 places côté impair - Tarif de la Zone C

Le paiement s'effectue, soit par mobile, soit au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route .

• **Emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées titulaires d'une carte européenne de stationnement (G.I.G/G.I.C) ou d'une Carte Mobilité Inclusion mention "stationnement pour personnes handicapées, personnes à mobilité réduite et ayants droit" (art.45 du C.C):**

- Suppression des deux emplacements situés face à l'immeuble n°2

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal P2015/032 du 16 juin 2015.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal AP 2021/18 du 26 mars 2021.

Le présent arrêté abroge et remplace, pour la rue Charles Abel, les mesures prises dans l'article 28 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz prévues par l'arrêté municipal P2008/006 du 20 mai 2008.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 10 février 2022



Hervé NIEL
Adjoint au Maire